



Directive No 3.17
Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
à l'Université de Lausanne

Textes de référence : art. 77 et 78 RLUL

Préambule

La Validation des Acquis de l'Expérience (ci-après « VAE ») contribue à faciliter l'accès aux études auprès de différents publics, à valoriser les parcours atypiques et à accueillir des personnes qui ont travaillé ou travaillent, qui ont parfois échoué dans une première « vie » universitaire, et qui ont la volonté et la capacité de revenir ou de venir à l'université. Elle s'inscrit dans la perspective de la formation tout au long de la vie, dans un esprit d'ouverture et dans le respect du principe de l'égalité des chances.

Il s'agit d'offrir, à des personnes au bénéfice d'un titre donnant accès aux études universitaires en Suisse qui souhaitent relancer ou réorienter leur carrière en complétant leur formation, un dispositif qui permette, par l'octroi d'équivalences, de valoriser les acquis de leur parcours professionnel.

Pour les personnes n'ayant pas de titre reconnu pour accéder à l'Université, la procédure de VAE peut être entreprise en parallèle à une demande d'admission au Bachelor sans maturité (voir la directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation).

Article 3.17.1 **Objet**

La procédure de VAE permet d'envisager l'obtention, sous forme d'équivalences, d'une partie des crédits ECTS¹ (ci-après « crédits ») constitutifs d'un programme ou d'un cursus.

La présente directive décrit la procédure de VAE telle qu'elle a été mise en place à l'Université de Lausanne. Les Facultés sont chargées d'établir et de tenir à jour la liste des programmes et cursus qui sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de VAE. La Direction valide chaque année la liste des cursus.

La procédure concerne les cursus de Bachelor et de Master. Demeurent réservées les exigences spécifiques aux cursus liés à des professions réglementées.

Article 3.17.2 **Conditions d'accès à la procédure de VAE**

Les conditions d'accès à la procédure de VAE sont :

1. Etre âgé·e d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études.

1 European Credit Transfer and Accumulation System.

2. Justifier d'au moins 3 ans d'activité professionnelle qui doivent avoir été effectués au plus tard lors du délai fixé par la Direction de l'Université de Lausanne pour le dépôt des dossiers complets de VAE. L'activité prise en compte correspond à l'exercice, continu ou non mais pendant des périodes d'au minimum 6 mois, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans à temps plein. L'activité est indépendante, salariée ou bénévole. L'activité doit être attestée par des documents officiels adéquats et seule l'activité pertinente au regard du domaine d'études envisagé est prise en compte.

Dans tous les cas, la personne candidate doit remplir les conditions d'immatriculation en vigueur au plus tard lors du début de ses études.

Article 3.17.3 Déroutement de la procédure de VAE

Pour les personnes candidates à la VAE, les quatre étapes de la procédure de VAE sont : (1) la demande d'un préavis d'orientation, (2) l'engagement dans la procédure de VAE, (3) la rédaction du dossier complet de VAE, (4) l'entretien avec la Commission facultaire de VAE.

1. La demande d'un préavis d'orientation

Les candidat·e·s qui répondent aux conditions d'accès à la procédure de VAE (cf. article 3.17.2 de la présente directive) doivent obtenir un préavis d'orientation, préalable à tout engagement dans la procédure auprès du ou de la Conseiller·ère à la VAE de l'Université.

Ce préavis permet d'évaluer si la démarche de VAE est adaptée à la situation du ou de la candidat·e et de mesurer l'adéquation entre les acquis d'expérience et le contenu du diplôme visé. Un·e candidat·e ne peut déposer qu'une seule demande de préavis par année académique et pour un seul cursus au sein d'une faculté.

Un ou une Conseiller·ère aux études de la Faculté ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée examine la demande en coordination avec le ou la Conseiller·ère à la VAE. Quel que soit le préavis, le ou la candidat·e peut décider de s'engager dans la procédure de VAE ou non.

A noter que le dépôt d'une demande de préavis d'orientation ne fait pas office de candidature à l'immatriculation de l'Université de Lausanne.

2. L'engagement dans la procédure de VAE

L'engagement formel dans la procédure est annoncé par le ou la candidat·e au ou à la Conseiller·ère à la VAE qui transmet l'information au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne et à la Faculté concernée.

Un émolument de CHF 1'000.- est exigé pour chaque engagement formel dans la procédure de VAE. Cet émolument n'est pas remboursable en cas d'abandon de la procédure ou à la suite d'une décision négative de la Faculté concernée. En cas de non-paiement de l'émolument dans les délais fixés par la Direction de l'Université de Lausanne, la candidature est classée sans suite.

3. La rédaction du dossier complet de VAE

Suite à son engagement dans la procédure de VAE, le ou la candidat·e rédige un dossier complet de VAE et le dépose, dans le respect des échéances fixées par la Directive de la Direction 3.2. en matière de taxes et délais, auprès du ou de la Conseiller·ère à la VAE qui le transmet à la Faculté concernée. Le ou la Conseiller·ère à la VAE accompagne la personne candidate à la VAE dans le travail de préparation de son dossier, dans les limites du temps qui est alloué pour ce faire.

Le dossier comprend :

- les justificatifs de preuve des compétences avec le détail des acquis d'activités professionnelles passées et actuelles, les outils et méthodes utilisés pour effectuer ces tâches, les connaissances exploitées, etc.
- une analyse réflexive portant sur l'acquisition des compétences. L'analyse doit expliciter les liens entre les acquis de l'expérience et les objectifs de formation du cursus visé.

4. *L'entretien avec la Commission facultaire de VAE*

Après le dépôt du dossier complet, si le ou la candidat·e remplit les conditions formelles mentionnées dans l'article 3.17.2 de la présente Directive, la Commission facultaire de VAE convoque le ou la candidat·e pour un entretien. Si les conditions formelles ne sont pas remplies, le dossier est classé sans suite. Le ou la candidat·e en est informé·e.

Article 3.17.4 Déroutement de la procédure d'évaluation des acquis

La Commission facultaire de VAE décide du nombre de crédits d'équivalence accordés sur la base des acquis d'expérience.

1. *Organisation de la Commission facultaire de VAE*

La Commission facultaire de VAE comprend au moins 2 membres du corps professoral de la Faculté, un·e Conseiller·ère aux études de la Faculté ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté et un membre de la Commission facultaire d'équivalence ou une personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée.

La Commission est ponctuellement complétée d'enseignants experts du domaine visé par la personne candidate à la VAE, avec voix décisionnelle.

Une ou deux personne(s) externe(s) à la Faculté et spécialiste(s) du domaine, susceptible(s) d'apporter un regard complémentaire sur les compétences acquises peuvent également rejoindre la Commission, avec voix consultative.

Le ou la Conseiller·ère à la VAE assiste aux entretiens et aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Des suppléances peuvent être prévues.

La présidence de la Commission est assurée par l'un des membres du corps professoral ou par le ou la Conseiller·ère aux études ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté, et elle est désignée en son sein.

2. *Détermination des crédits acquis sous forme d'équivalences*

La Commission facultaire de VAE évalue le dossier complet déposé par le ou la candidat·e. Elle détermine les connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par rapport au cursus visé, sur la base du plan d'études concerné. Celles-ci doivent correspondre pour l'essentiel aux objectifs de formation visés par les différentes composantes du cursus choisi. Ladite Commission décide du nombre de crédits d'équivalence accordés, ceci dans les limites fixées par la Direction de l'Université de Lausanne, soit un tiers des crédits du cursus hors crédits du mémoire pour les Masters (cf. Directive 3.18. Reconnaissance de crédits ou équivalences).

3. *Décision finale de VAE*

Sur base de l'avis de la Commission facultaire de VAE, le ou la Doyen·ne de la Faculté concernée ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté statue sur le résultat final de la procédure de VAE et notifie la décision à la personne candidate. La décision précise le nombre et la nature des crédits d'équivalence accordés, et peut fournir des informations sur le cursus (notamment la durée des études).

Article 3.17.5 Début des études de la personne bénéficiant de la VAE

Selon le nombre de crédits qu'il lui restera à acquérir, la personne bénéficiant de la VAE planifie ses études avec un ou une Conseiller·ère aux études de la Faculté ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté.

L'entrée en formation s'effectue en principe au semestre des cours concernés suivant la notification de la décision finale de VAE par le ou la Doyen·ne ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée. Cette décision est valable pendant 2 ans. Si, pour de justes motifs, le ou la candidat·e ne pouvait pas débiter ses études dans ce délai, une dérogation de maximum 2 semestres peut lui être accordée par le ou la Doyen·ne ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée, sur demande écrite et dûment motivée.

Indépendamment de l'aboutissement de la première procédure de VAE, une nouvelle procédure de VAE peut être entreprise au minimum après un délai de 2 ans à partir de la première décision de la Faculté concernée. La présente directive s'applique à nouveau et les frais d'engagement dans la procédure de VAE sont à nouveau dus.

En cas de changements intervenus dans le plan d'études du cursus, avant le début des études visées par le ou la candidat·e, les équivalences accordées pour des enseignements supprimés ne peuvent être prises en compte par la Faculté. La décision pourra, le cas échéant, être révisée par le ou la Doyen·ne ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée.

Article 3.17.6 Procédures de recours

Les voies de recours relèvent de l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne.

Article 3.17.7 Fausses indications ou faux documents

En cas de production avérée de faux documents durant la procédure de VAE (fausses indications ou faux documents fournis intentionnellement par la personne candidate), une décision de fin de procédure est rendue par le ou la Doyen·ne ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée. Des sanctions seront appliquées et des suites judiciaires peuvent être données.

Les décisions d'attribution de crédits d'équivalence fondées sur de fausses indications ou faux documents fournis intentionnellement par la personne candidate à la VAE sont annulées par le ou la Doyen·ne ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée.

La décision de fin de procédure annule toutes les décisions antérieures d'admission au cursus et à la procédure de VAE. L'émolument n'est pas remboursé suite à l'interruption de la procédure de VAE ou en cas d'annulation des décisions déjà rendues. La personne concernée n'est pas autorisée à se représenter à l'admission d'un cursus de l'Université de Lausanne à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis l'exclusion.

La Faculté concernée se réserve le droit de requérir, de la part de la Direction de l'UNIL, la dénonciation de la personne candidat·e (faux dans les titres). S'il ou elle est déjà étudiant·e, il ou elle est dénoncé·e au Conseil de discipline.

Article 3.17.8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2016 et s'applique à toutes les demandes en cours et à venir au moment de son entrée en vigueur, quelle que soit la Faculté concernée pour autant que le Règlement d'études prévoit la procédure de VAE.

Adoptée par la Direction dans sa séance du 6 juin 2016 et modifiée par la Direction dans sa séance du 25 juillet 2016.